

Adoption Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre les refuges en milieu boisé

2018-201

Il est proposé par M. Sylvain De Beaumont, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que le conseil accepte, tel que présenté, le projet de règlement ci-après intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre un refuge en milieu boisé ».

PROJET

ATTENDU que le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

ATTENDU que la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'autoriser cet usage pour une plus grande utilisation des espaces extérieurs et de plein air;

ATTENDU qu'avis de motion a dûment été donné à la séance du 16 juillet 2018 et que le règlement sera soumis à une assemblée de consultation publique le 7 août 2018 à 19 h.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage 424-2011 est modifié au titre IV, chapitre 2, article 2.1, par l'ajout du paragraphe 2.1.7 qui s'écrit comme suit :

2.1.7 Refuge en milieu boisé.

2.1.7.1 ZONE AUTORISÉE

Un refuge en milieu boisé doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un seul refuge peut être construit par propriété;
- b) Il est utilisé comme usage résidentiel occasionnel;
- c) Il ne doit pas être utilisé à des fins récréotouristiques ou d'hébergements;
- d) La superficie maximale du refuge est de 20 mètres carrés;
- e) Le refuge ne doit pas être pourvu d'eau courante ou d'installation électrique;
- f) Il doit être pourvu d'un seul plancher;
- g) La hauteur maximale du refuge est de 6 mètres;
- h) Le refuge en milieu boisé est autorisé malgré les normes contradictoires des grilles des spécifications.

2.1.7.2 SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN

Un refuge en milieu boisé doit être construit sur une propriété d'au moins 9 hectares.

2.1.7.3 MARGES PARTICULIÈRES

Le refuge doit être implanté à au moins 100 mètres d'un chemin public ou privé et doit être à une distance minimale de 45 mètres de toute ligne de propriété.

Adoption Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre les refuges en milieu boisé (suite)

2.1.7.4 ÉCRAN VÉGÉTAL

Pour la protection des paysages naturels, le refuge ne doit pas être visible des voies de circulation. Pour se faire, un écran végétal devra être maintenu. Celui-ci est d'une largeur minimale de 20 mètres, devra être constitué d'arbres matures d'une hauteur supérieure à 6 mètres.

ARTICLE 3

L'annexe A du règlement de zonage 424-2011 est modifiée par l'ajout, au sous-groupe extérieurs extensifs du groupe 24 000, de l'usage 24 015 refuge en milieu boisé.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.